

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST (3CO) Note explicative de synthèse

Séance du Conseil communautaire du 1^{er} aout 2026

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1 du même code, la présente note explicative de synthèse a pour objet de porter à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires l'objet et la portée de chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

La date de la séance n'étant pas encore fixée à ce jour, elle fera l'objet d'une convocation ultérieure accompagnée des projets de délibération et de leurs annexes. La présente note vise néanmoins à permettre à chaque élu de préparer utilement ses interventions et son vote.

L'ordre du jour comprend dix points, numérotés de la délibération n° 61 à la délibération n° 70, présentés ci-après.

Délibération n° 61 — Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 27 juin 2026

Contexte. L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1, impose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, soit soumis à l'approbation du Conseil lors de la réunion suivante. Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2026 a été établi et mis à disposition des conseillers communautaires préalablement à la présente réunion.

Enjeu pour la 3CO. Ce point est de nature purement procédurale : il ne rouvre pas les débats déjà tenus le 27 juin, mais permet d'attester officiellement, au registre des délibérations, que le compte-rendu retrace fidèlement les échanges, décisions et votes intervenus lors de cette séance. C'est cette version approuvée qui fait foi en cas de contestation ultérieure.

Décision proposée au vote :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2026, joint en annexe à la présente délibération.
- Les élus qui souhaiteraient faire consigner une observation ou une rectification sur ce procès-verbal sont invités à le signaler avant le vote.

Délibération n° 62 — Création et détermination du nombre des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature 2026-2032

Contexte. La CLECT est une instance obligatoire dans tout EPCI à fiscalité professionnelle unique (IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts). Elle est composée d'élus des conseils municipaux des communes membres, chaque commune y disposant d'au moins un représentant. La CLECT créée en 2020 (délibération n°91) est devenue caduque du fait du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 : elle doit donc être reconstituée pour la nouvelle mandature.

Enjeu pour la 3CO. La CLECT n'est pas une simple formalité : c'est elle qui évalue, à chaque transfert ou rétrocession de compétence entre la 3CO et ses communes membres, le montant des charges correspondantes, afin de garantir la neutralité budgétaire des

attributions de compensation versées ou perçues par chaque commune. Sans CLECT valablement constituée, aucune évolution des attributions de compensation liée à un mouvement de compétences ne peut être sécurisée juridiquement.

Décision proposée au vote :

- Création de la CLECT pour la durée du mandat 2026-2032. Aucun texte n'imposant de nombre de membres ni de clé de répartition entre les communes, le nombre total de sièges et leur répartition entre les cinq communes membres (Tsingoni, Sada, Ouangani, Chiconi, M'tsangamouji) seront arrêtés par le Conseil communautaire lors de la séance, à la majorité qualifiée des deux tiers, sous la seule réserve qu'au moins un représentant soit attribué à chaque commune.
- Chaque commune membre devra ensuite confirmer, par délibération de son propre conseil municipal, le nom de son ou ses représentants (article L. 2121-33 du CGCT) — il est demandé aux communes de procéder à cette désignation dans les meilleurs délais.
- Le Conseil communautaire n'élit pas le président et le vice-président de la CLECT : ceux-ci seront élus par la commission elle-même, en son sein, lors de sa première réunion.

Délibération n° 63 — Reconduction de l'adhésion de la 3CO à l'association Interco' Outre-mer et désignation des représentants pour la mandature 2026-2032

Contexte. La 3CO adhère depuis plusieurs mandatures à Interco' Outre-mer, association loi 1901 regroupant les intercommunalités des territoires ultramarins (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Polynésie française). Cette adhésion avait été renouvelée pour la mandature 2020-2026 par la délibération n°101 du 3 octobre 2020. Le renouvellement des instances communautaires impose désormais de reconduire formellement cette adhésion et de redésigner les représentants de la 3CO.

Enjeu pour la 3CO. Interco' Outre-mer constitue un réseau d'échanges, de mutualisation d'expertise et de portage collectif des spécificités ultramarines auprès des pouvoirs publics nationaux. La cotisation annuelle, calculée à 0,15 € par habitant et plafonnée à 20 000 €, représente une dépense limitée au regard des bénéfices attendus en matière de veille, de formation et de mise en réseau. Les statuts de l'association imposent une représentation à deux têtes : le Président de l'EPCI (représentant d'office, sauf délégation expresse) et un second élu titulaire d'un mandat électif.

Décision proposée au vote :

- Approbation de la reconduction de l'adhésion de la 3CO à Interco' Outre-mer pour la mandature 2026-2032.
- Confirmation de M. MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la 3CO, en qualité de représentant d'office.
- Désignation d'un second représentant, titulaire d'un mandat électif, dont le nom reste à arrêter par le Conseil.
- Autorisation donnée au Président d'accomplir les démarches nécessaires, y compris le règlement de la cotisation annuelle dans la limite du plafond de 20 000 €.

Délibération n° 64 — Reconduction de la convention de concession d'usage temporaire d'une réserve foncière au profit de l'association sportive Golf Club des Ylangs — autorisation de signature

Contexte. La 3CO est propriétaire, à Combani, des parcelles cadastrées AS 814 et AP 194, dites « du golf », qui constituent une réserve foncière relevant de son domaine privé. Par

convention du 2 mars 2023, la 3CO a consenti à l'association sportive Golf Club des Ylangs une concession d'usage temporaire et précaire sur 60a 50ca de cette réserve, pour 36 mois, du 1er septembre 2023 au 31 août 2026. L'article 4 de cette convention permet une reconduction expresse, formalisée au moins trois mois avant son terme — d'où l'inscription de ce point à l'ordre du jour dès à présent.

Enjeu pour la 3CO. Cette réserve foncière n'est affectée, à ce jour, à aucun projet d'aménagement concret à court terme, hormis le siège de l'intercommunalité déjà construit sur une partie du site. Le maintien de l'association sur place permet d'assurer l'entretien régulier de la parcelle — désherbage, surveillance, occupation utile du terrain — dans l'attente de la réalisation d'éventuels projets d'aménagement d'intérêt général, évitant ainsi à la 3CO d'avoir à financer elle-même cet entretien sur un foncier en réserve.

Décision proposée au vote :

- Reconduction, dans les mêmes termes qu'en 2023, de la convention de concession d'usage temporaire pour une nouvelle durée de 36 mois à compter du 1er septembre 2026.
- Redevance annuelle inchangée, fixée à 1 000 € (mille euros).
- Destination du site inchangée : usage exclusif pour la pratique du golf et les activités qui y sont directement liées.
- Autorisation donnée au Président, ou à son représentant habilité, de signer la convention de reconduction ainsi que tout avenant afférent.

Délibération n° 65 — Acceptation d'une subvention de l'Agence Française de Développement (AFD) — Fonds Outre-mer — Mission de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation des rivières de Sada — Autorisation de signature de la convention de financement

Contexte. La 3CO a sollicité auprès de l'AFD, au titre du Fonds Outre-mer, un financement pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la sécurisation des rivières de Sada. Par courrier de notification référencé « CYT 1360 » du 5 décembre 2025, l'AFD a informé la 3CO que son Comité de Pilotage avait autorisé l'octroi d'une subvention de 300 000 € (trois cent mille euros) pour cette opération. Le projet de convention de financement doit encore être transmis par l'AFD aux services de la 3CO.

Enjeu pour la 3CO. La sécurisation des rivières de Sada répond à un enjeu de prévention des risques naturels (crues, érosion) et de protection des populations et des biens riverains, dans un contexte où les épisodes pluvieux intenses fragilisent régulièrement les berges. L'acceptation de principe de cette subvention, votée dès à présent, permettra d'autoriser le Président à signer sans délai la convention de financement dès sa réception par l'AFD, évitant ainsi de repasser devant le Conseil et donc d'accélérer le déblocage effectif des fonds pour la poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre.

Décision proposée au vote :

- Acceptation de la subvention de 300 000 € octroyée par l'AFD au titre du Fonds Outre-mer pour la mission de maîtrise d'œuvre « sécurisation des rivières de Sada ».
- Autorisation donnée au Président, ou à son représentant habilité, de signer la convention de financement à intervenir avec l'AFD, ainsi que tout avenant ou pièce complémentaire.
- Inscription des crédits correspondants au budget de la 3CO.

Délibération n° 66 — Désignation des représentants de la 3CO au Comité Local pour l'Emploi (CLPE) du Centre-Ouest pour la mandature 2026-2032

Contexte. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a institué cinq Comités locaux pour l'emploi à Mayotte, calqués sur le périmètre des cinq EPCI du territoire. La DEETS de Mayotte a, par courrier du 29 mai 2026, sollicité chaque EPCI pour désigner, à la suite du renouvellement des conseils communautaires, un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein du CLPE de leur périmètre.

Enjeu pour la 3CO. Le CLPE du Centre-Ouest, co-présidé par le représentant de l'État et par le Président de la 3CO, pilote à l'échelle du territoire la gouvernance de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Y siéger permet à la 3CO de peser directement sur les priorités locales en matière d'insertion et de formation, en articulation avec ses propres politiques de développement économique.

Décision proposée au vote :

- Désignation de M. MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la 3CO, en qualité de représentant titulaire pour la mandature 2026-2032.
- Désignation d'un représentant suppléant, dont le nom reste à arrêter par le Conseil.
- Notification de ces désignations à la DEETS de Mayotte en vue de l'installation du Comité.

Délibération n° 67 — Désignation des représentants de la 3CO au sein de la Conférence Régionale du Sport (CRdS) de Mayotte pour la mandature 2026-2032

Contexte. L'arrêté du 20 août 2021 fixant la composition de la Conférence régionale du sport de Mayotte prévoit qu'un représentant de chaque EPCI compétent en matière de sport y siège, désigné par le président de l'EPCI concerné. Par courrier du 30 mars 2026, le Président de la Conférence régionale du sport a sollicité, à la suite des élections municipales et communautaires, le renouvellement de cette désignation. Mme Zainati ATTIBOU assurait jusqu'alors cette représentation pour la 3CO ; le siège doit être pourvu dans le délai d'un mois prévu par l'arrêté à compter de sa vacance.

Enjeu pour la 3CO. La CRdS réunit l'État, les collectivités territoriales, les EPCI, le mouvement sportif et les représentants économiques. Elle définit les orientations stratégiques de la politique sportive à Mayotte à travers le Projet Sportif Territorial, coordonne les politiques sportives locales et mobilise les financements publics et privés en faveur du sport. Une représentation active de la 3CO y est nécessaire pour faire valoir les besoins du territoire en matière d'équipements et de pratique sportive (dont le dossier golf, objet de la délibération n°65, est un exemple concret).

Décision proposée au vote :

- Désignation d'un représentant titulaire de la 3CO au sein de la CRdS pour la mandature 2026-2032, dont le nom reste à arrêter par le Conseil.
- Désignation d'un représentant suppléant, dont le nom reste également à arrêter.
- Notification de ces désignations au Président de la Conférence régionale du sport en vue de la mise à jour de sa composition.

Délibération n° 68 — Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des besoins temporaires (remplacement, accroissement d'activité, vacance temporaire d'emploi) — détermination des modalités

Contexte. La 3CO est régulièrement confrontée à des besoins temporaires de personnel : absence momentanée d'un agent (maladie, maternité, paternité, congé parental, disponibilité), surcroît ponctuel d'activité dans un service, ou vacance temporaire d'un emploi — y compris d'un emploi fonctionnel — dans l'attente de l'aboutissement d'un recrutement définitif. Le Code général de la fonction publique (articles L332-13, L332-14,

L332-23 et L332-24) offre plusieurs fondements juridiques pour recruter, sur ces motifs, des agents contractuels sans créer d'emploi permanent au tableau des effectifs.

Enjeu pour la 3CO. Sans cette délibération-cadre, chaque recrutement temporaire nécessiterait en principe une délibération spécifique du Conseil communautaire, ce qui est incompatible avec l'urgence de ces situations (remplacement d'un agent en arrêt maladie du jour au lendemain, par exemple) et fragiliserait la continuité du service public. Le texte proposé habilite le Président, pour toute la durée du mandat, à recruter directement dans un cadre légal strictement défini (motifs, durées maximales, plafond de rémunération à l'indice terminal du grade), avec une obligation de rendre compte à chaque réunion du Bureau ou du Conseil.

Décision proposée au vote :

- Autorisation générale, pour la durée du mandat, de recruter des agents contractuels de courte durée (en principe 2 à 6 mois, renouvelable dans les limites légales) pour les trois motifs suivants : remplacement d'un agent indisponible, accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, vacance temporaire d'un emploi (y compris fonctionnel).
- Durées maximales encadrées par la loi selon le motif : durée de l'absence de l'agent remplacé (L332-13) ; 1 an renouvelable jusqu'à 2 ans pour une vacance d'emploi (L332-14) ; 12 mois sur 18 pour un accroissement temporaire (L332-23 1°) ; 6 mois sur 12 pour un accroissement saisonnier (L332-23 2°).
- Rémunération fixée par le Président par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, sans excéder l'indice terminal du grade de référence.
- Habilitation du Président à constater les besoins, recruter, signer les contrats et leurs renouvellements, et fixer la rémunération dans ces limites — à charge pour lui de rendre compte des recrutements intervenus à chaque réunion du Bureau ou du Conseil communautaire.
- Crédits inscrits au chapitre 012 (charges de personnel) du budget.

Le président de la 3CO